



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°85-2025-178

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-09-26-00002 - Arrêté n°2025-576 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit "plage des Conches - Bud Bud- accès n°16" à Longeville-sur-Mer, au bénéfice de l'association "Longeville Surf Club" pour y organiser une compétition de surf dite "Bud Contest". (6 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-09-26-00002

Arrêté n°2025-576 portant autorisation  
d'occupation du domaine public maritime  
naturel de l'État au lieu-dit "plage des Conches -  
Bud Bud- accès n°16" à Longeville-sur-Mer, au  
bénéfice de l'association "Longeville Surf Club"  
pour y organiser une compétition de surf dite  
"Bud Contest".

Délégation à la mer et au littoral  
Service mer et littoral  
Unité domaine public maritime

Dossier ADOC n° 85-85127-0079

**Arrêté n° 2025- n° 576**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « plage des Conches - Bud Bud - accès n°16 » à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de l'association « Longeville Surf Club » pour y organiser une compétition de surf dite « Bud Contest »

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, et L.2213-23,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le Code de la justice administrative,

Vu le décret n°2004-112 du 8 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en tant que Préfet du département de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2016-064 du 22 juin 2016 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Longeville-sur-Mer, avec plan de balisage annexé,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2010/08 du 18 février 2010, modifié par arrêté n°2018/156 du 6 décembre 2018, portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/090 modifié le 5 février 2019 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu les délégations et les subdélégations de signature préfectorales en vigueur,

1 quai Dangle - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Téléphone : 02 51 20 42 35

Mel : ddm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCU-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation générale de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer et son tableau annexé, donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Considérant la demande du 25 mai 2025 (avec dossier du 29 mai 2025 et compléments reçus par mails le 2 juin 2025 et le 23 septembre 2025) par laquelle l'Association « Longeville Surf Club » représentée par Monsieur Armel CARO, sollicite une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime (DPM) de la plage dite des Conches et du Bud Bud à Longeville-sur-Mer pour y organiser une compétition de surf (Bud Contest 2025) sur le week-end des 27 et 28 septembre 2025 avec possibilité de report sur les week-ends des 11 et 12 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du 25 septembre 2025 pour la mairie de LONGEVILLE-SUR-MER,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 24 septembre 2025 fixant les conditions financières,

Vu l'avis du 23 septembre 2025 du conseiller d'animation sportive du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Vendée (DSDEN 85),

Vu la consultation préalable de l'office national des forêts (ONF) faite par le pétitionnaire,

Vu l'avis du 22 septembre 2025 de l'animatrice Natura 2000 du Parc naturel régional du Marais Poitevin (PNR-MP),

Vu l'avis du 22 septembre 2025 du service eau et nature (SEN) de la DDTM85, au titre de Natura 2000,

Vu l'accusé de réception n°82 bis/2025 du 4 septembre 2025 pour la déclaration de manifestation nautique (DMN) du Longeville Surf Club,

Considérant la compatibilité de la manifestation avec les autres usages de la plage,

## ARRÊTE

### Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association Longeville Surf Club représentée par Monsieur Armel CARO, ayant pour SIRET n° 448 110 403 00059, et son siège social au 14, rue du Maréchal De Lattre de Tassigny - 85560 LONGEVILLE-SUR-MER ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au lieu-dit « plage des Conches et de Bud Bud, accès 16 » sur la commune de LONGEVILLE-SUR-MER, pour y organiser une compétition de surf les 27 et 28 septembre 2025 de 8h à 18h, en fonction des conditions météorologiques. Le cas échéant, la manifestation pourra être annulée ou reportée sur les dates suivantes : les 11 et 12 octobre 2025.

Cette activité nécessite l'installation :

- des équipements amovibles et démontables dont 2 « tivolis » de 9 m<sup>2</sup> chacun, pour abriter le jury, du matériel de sonorisation pour l'appel des compétiteurs et les commentaires des juges ;
- un espace sur sable pour rangement des planches de surf ;
- un espace de plan d'eau de mer d'environ 15 000 m<sup>2</sup> incluant la zone dite des 300 mètres balisée sous responsabilité de la police municipale, ce, sur un linéaire de 50 m

La présente autorisation ne donne aucun droit réel au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Le domaine public maritime appartenant à l'État est inaliénable

### Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le DPM est accordée pour une durée de 2 journées selon les dates indiquées à l'article 1, avec possibilité d'un report.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

Elle cesse de plein droit le 28 septembre 2025 ou le 12 octobre 2025 à minuit.

Le domaine public maritime doit avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période.

La tacite reconduction est interdite.

L'organisateur peut reporter ou annuler la manifestation mais à condition d'en avertir au préalable le CROSS ÉTEL et la DML.

1 quai Danglef - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Téléphone : 02 51 20 42 35

Mel : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

### Article 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le DPM est accordée à titre personnel pour la bénéficiaire. Il lui est interdit de céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

Avant toute installation, le bénéficiaire avise les services techniques municipaux. Il s'installe en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés pour accéder à l'emplacement de la compétition.

Les installations doivent être **amovibles et démontables** et il est interdit de faire tout raccordement nouveau aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité).

Le mobilier ne doit pas comporter de publicité et, aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressorts, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

### Article 4 - PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concernée.

Il veille à ne pas entraver les autres activités des lieux.

Il prend les mesures nécessaires en lien avec les services municipaux pour laisser le libre accès à la plage en canalisant le cheminement des usagers.

Il ne doit y avoir aucun piétinement et ni déposer de matériel à partir du début de la dune végétalisée. Une bande de 3 à 10 mètres de large doit être prévue pour empêcher les piétinements à l'arrière des barnums. Cet espace doit être « clôturé » avec du rubalise.

Les organisateurs doivent donner des consignes pour le respect de l'environnement et pour sensibiliser les participants et le public concernant les enjeux de la biodiversité pour la préservation des sites naturels.

Des sanitaires devraient être disponibles sur le parking et indiqués depuis la plage. Si besoin d'un point « buvette », il pourra exceptionnellement se situer sur le DPM. Les déchets devront être triés et déposés dans des bacs à déchets installés sur le parking par la communauté.

Les organisateurs veilleront à respecter les consignes de sécurité préconisées par l'accusé de réception de la **déclaration de manifestation nautique du 4 septembre 2025**.

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du Code de l'environnement, hormis pour les véhicules de secours. Exceptionnellement, un véhicule type « 4x4 » et un tracteur peuvent être utilisés sur l'estran par le bénéficiaire dans le cadre de la compétition de surf et de la présente AOT.

### Article 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte d'une redevance dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du CG3P.

#### Article 5.1 : Montant de la redevance

Selon le barème en vigueur relatif à une manifestation sportive regroupant plus de 100 personnes sur deux journées, la présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance domaniale d'un montant forfaitaire de cinq cent trente-deux euros (532 €).

#### Article 5.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R.2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### Article 5.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM). Le paiement se fera à réception de la facture :

- par internet sur le site [www.paylip.gouv.fr](http://www.paylip.gouv.fr), par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement.

Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après : BDFEFPCCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

1 quai Dingier - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Téléphone : 02 51 20 42 35

Mel. : [ddtm.sml-udpm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm.sml-udpm@vendee.gouv.fr)

Le viroment doit comporter les références de la facture CSPE NM 26XXXXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### Article 5.4 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il serait redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### Article 5.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- + les données liées à son identité et ses coordonnées,
- + les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

**Le bénéficiaire doit informer le service gestionnaire du domaine public maritime par écrit (mail ou courrier) de toute modification d'adresse, raison ou siège social.**

Les données à caractère personnel de l'occupant sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Elles sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [de.support-figaro@dgfi.finances.gouv.fr](mailto:de.support-figaro@dgfi.finances.gouv.fr) et le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance :

- par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr))
- ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, et le bénéficiaire de l'AOT en sera dûment averti.

Si il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE**

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Les éléments installés par le bénéficiaire sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité.

Le bénéficiaire est considéré responsable vis-à-vis du public et devant l'État, pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'au terme de celle-ci. Il doit être assuré pour les risques liés à l'organisation de la manifestation accueillant du public.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

### **Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

L'occupant autorisé est considéré seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de sa présence et de son activité sur le DPM (que ce soit pour la mise en place ou pour l'enlèvement des structures démontables) sur la portion de domaine public maritime concernée.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée.

Le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration du DPM ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique. Il en est de même pour les sous-traitants éventuels.

1 quai Góngier - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Téléphone : 02 51 20 42 35

Mel : [ddem-smi-udpm@vendee.gouv.fr](mailto:ddem-smi-udpm@vendee.gouv.fr)

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire enlève tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et répare immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

#### **Article 8 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION – CONTRÔLE DE L'OCCUPATION**

Les agents missionnés par l'administration pour faire des contrôles ont un **droit d'accès libre et permanent** aux dépendances concernées.

L'accès au site de l'implantation et au reste de la plage est maintenu pour les véhicules terrestres à moteur de l'État ou des services de secours.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### **Article 9 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Si le bénéficiaire n'obtient pas toute autre autorisation requise au vu des diverses législations applicables, l'autorisation DPM est considérée caduque.

#### **Article 10 - RÉVOCATION PAR L'ÉTAT**

L'autorisation peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

Elle peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement de redevance) et/ou sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

L'autorisation DPM peut être révoquée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire utilise l'autorisation pour une destination autre que celle spécifiée,
- au cas où le bénéficiaire ne dispose plus des autres autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas de condamnation pénale.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et suite à une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion objet du contrôle du DPM et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués sont acquis au Trésor.

#### **Article 11 - RÉSILIATION À LA DEMANDE DU BÉNÉFICIAIRE**

La résiliation de l'autorisation DPM peut être sollicitée à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

En cas de révocation ou résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

#### **Article 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À la fin de la manifestation, les déchets éventuels sont évacués et les lieux doivent être remis en leur état naturel primitif par le bénéficiaire.

De même, en cas d'absence de nouvelle autorisation, à l'expiration de l'autorisation d'occupation du DPM pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité, retrait ou révocation).

Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Sinon, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

### Article 13 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

L'autorisation est ponctuelle, unique et non renouvelable.

### Article 14 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

L'autorisation ne doit pas être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

### Article 15 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### Article 16 - VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - BP 24 111 - 44 041 NANTES CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Selon le Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou suivant la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou l'affichage en mairie.

### Article 17 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « plage des Conches ou de Bud Bud », sur la commune de Longeville-sur-Mer, au bénéfice de l'association « Longeville Surf Club » sera notifié par voie de messagerie à son président M. BILLON par le service gestionnaire du DPM de l'État.

La direction départementale des finances publiques de la Vendée (DDF-P) éditiera un avis de perception pour recouvrer les redevances dues par l'association.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie. Il pourra être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Le bénéficiaire affiche son autorisation de façon visible pour le public.

### Article 18 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, madame le maire de Longeville-sur-Mer sont chargés, chacun, chacune, en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le 26 septembre 2025

Pour le Préfet, par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer de la Vendée, par subdélégation,

L'Adjoint au chef du service  
Mer et Littoral

Yves GAUTIER

1 quai Dingier - B5100 LES SABLES D'OLONNE

Téléphone : 02 51 20 42 35

Mel : ddtm-sm-ludpm@vendee.gouv.fr